

TRAITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, (ci-après les «Parties»),

AYANT reconnu qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

SOUHAITANT favoriser la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté;

ONT CONVENU de signer un traité relatif à l'exécution des peines :

ARTICLE PREMIER

Objet

1. La peine infligée dans la République de Cuba à un citoyen canadien peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent Traité.
2. La peine infligée au Canada à un citoyen cubain peut être purgée dans un établissement carcéral de la République de Cuba ou sous la surveillance d'autorités cubaines, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent Traité :

- a) «Délinquant» La personne condamnée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie à une peine d'emprisonnement ou bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée.
- b) «État expéditeur» Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) «État récepteur» Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.
- d) «Pardon» Un acte de clémence qui annule la condamnation ou modifie la durée de la peine.